



## Statuts et règlement intérieur

### 1. Principes

L'existence de statuts écrits est obligatoire pour les associations déclarées (document requis lors du dépôt à la préfecture). Le contenu de ces statuts est libre, sauf pour certains types d'association.

Compte tenu de l'impact de l'ordonnance du 10 février 2016 (réformant le droit des contrats, etc.) sur les associations, les clauses des statuts doivent être plus précises afin de justifier et anticiper les rapports avec ses partenaires contractuels tels que les adhérents.

Il existe des statuts types publiés par l'administration, à titre d'exemples, sans portée obligatoire. Les statuts peuvent également être complétés par un règlement intérieur.

### 2. En pratique

#### 2.1. Les statuts

Les statuts ne peuvent pas prévoir de dispositions contraires à la loi. De plus, ils doivent correspondre à la déclaration (concernant le nom, l'objet et l'adresse du siège social de l'association).

La modification des statuts doit être déclarée au greffe des associations dans les trois mois afin que les statuts modifiés soient opposables aux tiers. Seuls certains changements peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel. Il s'agit des modifications portant sur le nom ou le sigle de l'association, son objet ou l'adresse de son siège social.

Les statuts contiennent obligatoirement :

- L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et la détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer ;
- Les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de l'association ;
- L'engagement de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet ;
- Les règles suivant lesquelles les biens seront attribués en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;



- **Le prix maximum des rétributions qui seront perçue à un titre quelconque dans les établissements de l'association ou la gratuité n'est pas complète.**

**Un certain nombre d'associations ont des clauses obligatoires à insérer dans leurs statuts :**

- **Les associations ayant une activité économique doivent indiquer dans leurs statuts les produits et services qu'elles souhaitent vendre ;**
- **Publiques doivent insérer des clauses instituant un contrôle interne, donnant des garanties à l'autorité publique, assurant la protection des membres ou des tiers ou énumérant les emplois pouvant être occupés par des fonctionnaires détachés ;**
- **Les associations reconnues d'utilité publique (voir fiche 18) doivent indiquer dans leurs statuts notamment le titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social, les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret.**

## 2.2. Le règlement intérieur

**L'association peut utilement compléter ses statuts par un règlement intérieur, venant alors préciser les modalités de son fonctionnement interne.**

**Il constitue un document facultatif, sauf si une disposition statutaire ou conventionnelle le prévoit.**

**Juridiquement, le contenu du règlement intérieur s'impose aux membres au même titre que les statuts.**

**Pour une association dont le fonctionnement interne évolue régulièrement, le règlement intérieur apporte une certaine souplesse par rapport aux statuts (les modifications du règlement intérieur ne sont pas à déclarer contrairement aux modifications statutaires).**

**Le règlement intérieur peut-être rédigé par le Bureau ou le Conseil d'administration. Il est d'usage de le présenter à l'Assemblée générale. Il n'a pas à être déclaré, ni publié.**

**Attention, le règlement intérieur mentionné ci-dessous est distinct du règlement intérieur prévu en matière sociale.**

Pour en savoir plus

- **Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**
- **Article 11 du décret du 16 Août 1901**
- **Circulation du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.**